



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil soutenant le travail législatif accompli par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale

*2927ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Bruxelles, les 26 et 27 février 2009*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"CONSCIENT des résultats importants obtenus par le Conseil de l'Europe pour encadrer par des traités la coopération juridique en matière pénale entre les membres du Conseil de l'Europe;

SOULIGNANT que nombre de conventions du Conseil de l'Europe font partie intégrante de la base sur laquelle repose la coopération en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne;

TENANT COMPTE DU FAIT que tout double emploi devrait, dans la mesure du possible, être évité, dès lors que les objectifs visés peuvent aussi être atteints par la ratification et la mise en œuvre de conventions du Conseil de l'Europe dans tous les États membres de l'UE;

RAPPELANT le rôle déterminant que le Conseil de l'Europe a joué pour rapprocher, sur des questions fondamentales, les législations pénales en vigueur en Europe;

SOULIGNANT plus particulièrement que les conventions du Conseil de l'Europe ont souvent jeté les bases indispensables d'un rapprochement plus poussé des législations des États membres de l'Union européenne;

P R E S S E

RAPPELANT qu'il est indispensable que les États membres signent et/ou ratifient en particulier la convention pénale n° 173 sur la corruption, la convention n° 196 pour la prévention du terrorisme, la convention n° 197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, la convention n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et la convention n° 201 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;

CONSCIENT qu'il peut parfois s'avérer nécessaire de prévoir des règles plus précises et plus détaillées entre les États membres de l'Union européenne, un tel approfondissement de l'intégration n'enlevant rien à l'importance que revêtent les conventions du Conseil de l'Europe;

SOULIGNANT que les conventions du Conseil de l'Europe jouent un rôle essentiel dans la coopération entre les États membres de l'UE et les États tiers;

1. rend une nouvelle fois hommage au travail législatif accompli par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale;
2. réaffirme son intention de poursuivre la coopération étroite instaurée entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans ce domaine;
3. invite les États membres à signer, ratifier et appliquer s'il y a lieu les conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération internationale en matière pénale et au rapprochement des législations pénales, plus particulièrement lorsque les dispositions de ces conventions sont intégrées dans l'acquis de l'UE."